

LIVRET BFM AVENIR

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - RÈGLES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le livret BFM Avenir est un compte d'épargne productif d'intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incidents affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires Banque Française Mutualiste, disponibles auprès de la Banque Française Mutualiste ou des agences de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste ainsi que sur le site Internet : www.banquefrancaisemutualiste.fr.

Son ouverture peut être demandée par une seule personne physique majeure, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son approvisionnement et après avoir effectué les vérifications usuelles. La Banque Française Mutualiste ne gère pas les comptes collectifs joint ou indivis. A l'ouverture, le montant minimum légal de dépôt est de dix (10) euros. Le solde du compte ne doit pas être inférieur à dix (10) euros. La Banque Française Mutualiste se réserve le droit de limiter à tout moment le montant maximum des dépôts sur le compte.

Le client ne peut être titulaire que d'un seul compte sur Livret BFM Avenir.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le client déclare que les renseignements qu'il a fournis à la Banque Française Mutualiste ou à la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste sont exacts et sincères. Le client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte. Le client doit déclarer à la Banque Française Mutualiste et/ou à la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes

modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial. À défaut, la Banque Française Mutualiste ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le montant minimum de chaque opération est de dix (10) euros.

Au crédit du compte : les versements sur le compte peuvent être effectués à tout moment sous forme de versements espèces auprès des agences de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste, remises de chèques, virements permanents ou ponctuels en provenance d'un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire du livret.

Au débit du compte : le retrait des sommes déposées et disponibles peut être effectué sur ordre exprès sous forme

de retraits d'espèces auprès des agences de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste, de virements au crédit d'un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire du livret. Par ailleurs, le cas échéant, le prélèvement des frais et commissions mentionnés aux Conditions Tarifaires est opéré par Banque Française Mutualiste par débit du compte.

Service de virements permanents : pour alimenter régulièrement son compte, le titulaire peut opter pour un service de virements permanents à partir d'un compte de dépôt dont il est le titulaire.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

La Banque Française Mutualiste se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que ses Conditions Tarifaires. Le client sera informé de ces modifications, au plus tard deux (2) mois avant leur entrée en vigueur s'agissant des modifications apportées aux Conditions Tarifaires et au plus tard un (1) mois avant leur entrée en vigueur pour toute autre modification. Cette information sera faite soit par lettre, soit par une mention sur les relevés de compte. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié à la Banque Française Mutualiste par lettre recommandée avec avis de

réception dans un délai de deux (2) mois pour les Conditions Tarifaires et d'un (1) mois pour les autres modifications à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte. Les modifications des Conditions Générales et/ou Tarifaires ainsi que de la rémunération s'appliquent à toute nouvelle ouverture de compte à compter de la date de leur entrée en vigueur. Les Conditions Générales et Tarifaires, remises à l'ouverture du compte, sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de la clientèle auprès de la Banque Française Mutualiste ou des agences de la banque partenaire de la

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 169.353.659,50 euros

RCS Paris 326 127 784 - Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372) Siège social : 56-60, rue de la Glacière 75013 Paris

Téléphone : 0 987 980 980 (numéro non surtaxé) - Internet : www.banquefrancaisemutualiste.fr - Numéro ADEME : FR232482_01LZMY

Banque Française Mutualiste ainsi que sur le site Internet :
www.banquefrancaisemutualiste.fr.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

La rémunération (taux annuel brut) est fixée librement par la Banque Française Mutualiste. Le(s) taux est (sont) susceptible(s) de variation à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences de la banque partenaire

de la Banque Française Mutualiste ou directement auprès de la Banque Française Mutualiste. Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.

ARTICLE 6 - FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Pour un résident fiscal français, les intérêts acquis sur le compte d'épargne sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), prélèvements sociaux inclus, selon le taux en vigueur au moment de leur perception, lors de l'inscription des intérêts en compte (lors de la capitalisation annuelle ou

lors de la clôture), puis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est toutefois possible de demander, dans les délais imposés par la réglementation, à être dispensé de ce PFU, sous certaines conditions ou d'opter pour le Barème progressif lors de la déclaration de revenus.

ARTICLE 7 - AVANTAGES A PRÊT BFM AVENIR

Un Prêt BFM Avenir, à taux fixe, peut être sollicité par le titulaire du livret dès lors qu'il dispose d'un minimum d'intérêts acquis sur son Livret BFM Avenir. Les intérêts pris en considération pour le calcul des avantages à prêt sont les intérêts bruts cumulés depuis la date d'ouverture du livret et la fraction de l'année en cours à la date de la demande du prêt*. L'utilisation d'intérêts acquis pour l'obtention d'un prêt vient en déduction de ce cumul. Pour déterminer le montant du Prêt BFM Avenir bénéficiant, les intérêts acquis, tels que définis par les dispositions ci-dessus, sont multipliés par un coefficient librement fixé par la Banque Française Mutualiste. Le montant du Prêt BFM Avenir est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Les intérêts acquis cumulés et le montant du Prêt BFM Avenir sont encadrés par des seuils minimum et maximum fixés librement par la Banque Française Mutualiste et accessibles à tout moment auprès des agences de la banque partenaire et sur le site internet de la Banque Française Mutualiste (www.banquefrancaisemutualiste.fr). Le Prêt BFM Avenir est un prêt personnel non affecté, consenti par et sous réserve d'acceptation du dossier par la Banque Française Mutualiste, sous réserve d'être titulaire d'un compte bancaire labellisé Banque Française Mutualiste ouvert

auprès d'un partenaire bancaire de la Banque Française Mutualiste (avec domiciliation de salaire souhaitée) et dont les conditions sont disponibles auprès de la Banque Française Mutualiste ou des agences de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste ainsi que sur le site Internet : www.banquefrancaisemutualiste.fr

Cession :

Les avantages issus des intérêts bruts acquis peuvent être cédés à un descendant, enfant ou petit enfant-majeur, agent de la Fonction Publique ou non, au conjoint survivant en cas de décès du titulaire du compte pour solliciter un Prêt BFM Avenir auprès de la Banque Française Mutualiste. Le prêt sera accordé sous réserve d'acceptation du dossier par la Banque Française Mutualiste.

Validité des avantages :

En cas de clôture du compte, les avantages issus des intérêts bruts acquis peuvent être utilisés pour solliciter un Prêt BFM Avenir pendant une année à compter de la fermeture du compte.

* A compter des livrets ouverts depuis le 18 octobre 2021. Pour les livrets ouverts avant le 18 octobre 2021, seuls les intérêts bruts cumulés au cours des 9 dernières années civiles seront pris en considération.

ARTICLE 8 - INFORMATION CLIENT

Un relevé de compte annuel est adressé au titulaire l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts. Un relevé de compte est adressé

trimestriellement chaque année, dès lors qu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées au cours des trois derniers mois.

ARTICLE 9 - CLÔTURE DU COMPTE

Le client peut, à tout moment, demander la clôture de son compte par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque Française Mutualiste ou directement auprès de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste.

La Banque Française Mutualiste peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un

préavis d'un (1) mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision.

En cas d'infraction à la réglementation (notamment en cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte, par exemple un solde à zéro (0) euro ou inférieur à dix (10) euros), de comportement répréhensible du client, en cas de

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 169.353.659,50euros

RCS Paris 326 127 784 - Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372) Siège social : 56-60, rue de la Glacière 75013 Paris

Téléphone : 0 987 980 980 (numéro non surtaxé) - Internet : www.banquefrancaisemutualiste.fr - Numéro ADEME : FR232482_01LZMY

décès ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, la Banque Française Mutualiste peut clôturer le compte sans préavis dès qu'elle en aura connaissance. En ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé seront versées sur un autre compte déjà ouvert au nom du même titulaire auprès de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste. Si le titulaire ne détient aucun compte chez la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste, les sommes figurant au crédit du compte clôturé, après capitalisation des intérêts, seront transférées sur un compte d'attente ouvert le

cas échéant dans les livres de la banque partenaire. À tout moment, le solde est restitué sur demande à l'intéressé. A l'issue d'une période de 30 années, sans demande de restitution de la part du client, la Banque Française Mutualiste ou le cas échéant la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste sera dans l'obligation de procéder au dépôt définitif et irrémédiable de ces avoirs auprès de l'Etat au titre de la prescription trentenaire.

ARTICLE 10 - DEVOIR DE VIGILANCE

En application de la réglementation en vigueur, la Banque Française Mutualiste est tenue aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de vérifier, avant l'entrée en relation avec un client et pendant toute la durée de la relation, l'identité de ses clients et/ou de leurs mandataires, d'exercer une vigilance constante et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées par ses clients.

Dans ce cadre, elle pourra, en cas d'opérations paraissant inhabituelles ou incohérentes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées habituellement par ce client,

s'informer auprès de lui et lui demander toute explication sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet et le bénéficiaire de la transaction.

Elle pourra également dans ce cadre être amenée à déclarer auprès des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux les sommes et opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

ARTICLE 11 - SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Banque Française Mutualiste est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au client sont obligatoires pour l'ouverture et le fonctionnement de son compte sur livret.

Les données collectées sont conservées pendant la gestion de la relation contractuelle puis archivées selon les règles de prescription en vigueur.

Elles sont destinées à la Banque Française Mutualiste, responsable du traitement et à la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste.

Les informations seront traitées par la Banque Française Mutualiste pour les finalités suivantes :

- l'ouverture et la gestion du compte épargne du client,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'identification du statut fiscal,
- l'identification des Personnes Politiquement exposées (PPE) ou figurant sur une liste de sanctions nationales et internationales,
- l'identification des comptes des personnes décédées,
- la relation bancaire et la connaissance client y compris l'évaluation de ses besoins,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées, d'études statistiques et patrimoniales

La Banque Française Mutualiste est autorisée à les communiquer à ses partenaires, sous-traitants, et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des

finalités décrites ci-dessus ainsi qu'à des personnes morales de son groupe et du groupe auquel elle est affiliée.

Les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, la Banque Française Mutualiste met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Au cours de la relation contractuelle, pour ces mêmes finalités, la Banque partenaire et la BFM pourront s'échanger tout document et renseignement complémentaires pour permettre la mise à jour des éléments et données concernant le client et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

Des données personnelles peuvent être communiquées à des entités publiques en application de la réglementation en vigueur dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal.

Toutes déclarations fausses ou irrégulières de la part du client pourront faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à la prévention, la détection et la gestion des anomalies. La personne concernée pourra présenter ses observations si une décision produisant des effets juridiques est prise à son égard dans le cadre de l'ouverture ou du fonctionnement de son livret.

Les conversations téléphoniques du client avec son conseiller sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité des services de la Banque.

Le client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer sans frais, au traitement des données le concernant, ce qui peut entraîner l'impossibilité pour la Banque de lui fournir le produit ou le service. Le client peut également s'opposer sans frais et sans motif à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de traitement, de portabilité et d'opposition peuvent être exercés auprès de son Agence de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste par courrier précisant ses coordonnées à Banque Française Mutualiste - Service Connaissance Clients - 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris Cedex 13 ou en adressant un courriel à contact_informatique_et_libertes@bfm.fr

Le client dispose enfin du droit de définir auprès de la Banque Française Mutualiste des directives générales et

particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés ces droits après son décès.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Si le client ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, prévu par l'article L.223-1 du code de la consommation, sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à Société Opposetel, Service Bloctel – 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes. Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Le client est informé que la prise en compte effective de sa demande se fait dans un délai de trente (30) jours à compter de la confirmation de son inscription. Cette inscription est valable pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATION ET RECOURS MEDiateur

1) Réclamation auprès de la banque

Toute réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du conseiller en agence de la banque partenaire de la Banque Française Mutualiste par tout moyen ou auprès des services opérationnels de la Banque Française Mutualiste, par courrier à : Banque Française Mutualiste – 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 Paris Cedex 13 - ou par internet : <https://www.banquefrancaisemutualiste.fr>, rubrique « déposer une réclamation ».

Toute réclamation effectuée par oral (téléphone, en agence) ou par messagerie instantanée ne permettant pas au réclamant de disposer d'une copie datée de sa réclamation, devra, si aucune solution n'est trouvée immédiatement, être formalisée par écrit via les moyens ci-dessus rappelés.

Le client peut également s'adresser directement au Service Relations Clientèle de la Banque Française Mutualiste notamment pour demander le réexamen de sa réclamation s'il est en désaccord avec la réponse apportée par l'agence ou le service opérationnel concerné, par courrier : Banque Française Mutualiste – Service Relations Clientèle – 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 Paris Cedex 13, par courriel : relations.clientele@bfm.fr ou par internet : <https://www.banquefrancaisemutualiste.fr>, rubrique « déposer une réclamation ».

La Banque Française Mutualiste s'engage à accuser réception de la réclamation au plus tard sous dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, le cachet de la Poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale (sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai), et à apporter une réponse au plus tard sous deux (2) mois à compter de son envoi.

2) Recours au Médiateur

En dernier recours, si le client est en désaccord avec la réponse apportée par la Banque Française Mutualiste ou en l'absence de réponse, il a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF) deux (2) mois après l'envoi de sa première réclamation écrite.

Le médiateur est une personne indépendante et impartiale qui a été choisi pour son expérience et ses compétences. Il a vocation à trouver une solution amiable.

La demande du client doit être adressée par courrier : Monsieur le médiateur de la FBF – CS 151 – 75422 Paris cedex 09 ou par internet : <https://www.lemediateur.fbf.fr>, rubrique « saisir la médiatrice ».

Le médiateur auprès de la FBF ne traitera pas les litiges mettant en jeu la politique générale de la Banque Française Mutualiste (notamment en matière de tarification, d'ouverture ou de clôture de compte).

Il n'examinera pas non plus un litige :

- qui a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- si la demande est introduite auprès du médiateur auprès de la FBF dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite dont il a fait l'objet auprès de l'établissement de crédit ;
- si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

En cas de rejet de la demande de médiation, le client en sera informé par le médiateur dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception du dossier.

Le médiateur répondra au client dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à réception du dossier complet. Au plus tard à l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le médiateur

informe le client et la Banque Française Mutualiste de la durée prévue pour l'issue du litige.

ARTICLE 13 – COMPTES INACTIFS

La Banque Française Mutualiste est tenue de recenser, chaque année, les comptes sur livret inactifs.

Un compte sur livret est considéré comme inactif (ci-après « Compte Inactif ») :

- soit à l'issue d'une période de cinq (5) ans, si pendant cette durée il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Client, de son représentant légal ou de son mandataire et le Client, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté de quelque manière que ce soit auprès de la Banque Française Mutualiste ;
- soit si le Client est décédé et que ses ayants droit n'ont pas informé la Banque Française Mutualiste de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès.

Conformément à son obligation de détecter les titulaires décédés, la Banque Française Mutualiste consulte une fois par an le fichier des personnes décédées extrait du Répertoire national d'identification des personnes physiques.

Les fonds disponibles sur ces Comptes Inactifs seront conservés par la Banque Française Mutualiste pendant une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération ou manifestation ou trois (3) ans à compter de la date de décès. Ils seront ensuite transférés à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de dix (10) ans ou trois (3) ans. Le Client, ses ayants-droit, son représentant légal ou son mandataire, seront contactés par tous moyens une fois par an par la Banque Française Mutualiste jusqu'à la fin de la période de détention par la Banque Française Mutualiste pour les informer des conséquences liées à ce statut de Compte Inactif. Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans ou de trois (3) ans, la Banque Française Mutualiste informera le Client, ses ayants droit, son représentant légal ou son mandataire par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse de dépôts et consignations.

ARTICLE 14 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

Le client est informé que la Banque Française Mutualiste a adhéré au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les Pouvoirs publics.

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Française Mutualiste est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : https://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	(5)

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système

de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 169.353.659,50euros

RCS Paris 326 127 784 - Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372) Siège social : 56-60, rue de la Glacière 75013 Paris

Téléphone : 0 987 980 980 (numéro non surtaxé) - Internet : www.banquefrancaisemutualiste.fr - Numéro ADEME : FR232482_01LZMY

l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. La Banque Française Mutualiste n'opère que sous la dénomination Banque Française Mutualiste. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital

d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ARTICLE 15 - AGRÈMENT ET CONTRÔLE

La Banque Française Mutualiste est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise à son

contrôle. La liste des prestataires de services de paiement et des établissements de crédit est consultable sur le site internet <https://www.acpr.banque-France.fr/lacpr.html> ou

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 169.353.659,50 euros

RCS Paris 326 127 784 - Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372) Siège social : 56-60, rue de la Glacière 75013 Paris

Téléphone : 0 987 980 980 (numéro non surtaxé) - Internet : www.banquefrancaisemutualiste.fr - Numéro ADEME : FR232482_01LZMY

ARTICLE 16 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles est la loi française. La langue utilisée durant les relations précontractuelles et durant le contrat est la langue française.

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française, et à la compétence des juridictions françaises.

Tarifs au 01/01/2024

Opérations courantes

• Ouverture du Livret (dépôt minimum 10 euro)	GRATUIT
• Frais de gestion du livret	GRATUIT
• Relevé trimestriel si mouvement	GRATUIT
• IFU (Imprimé Fiscal Unique)	GRATUIT
• Opérations de versement/retrait	GRATUIT
• Clôture du Livret	GRATUIT

Opérations exceptionnelles

• Duplication d'un relevé	GRATUIT
• Frais par saisie administrative à tiers détenteur	GRATUIT
• Frais par saisie attribution	GRATUIT
• Frais par saisie conservatoire	GRATUIT
• Traitement de succession	GRATUIT

Tous les tarifs sont exprimés TTC.

